



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Personnel

Question écrite n° 698

### Texte de la question

M Roland Huguét appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'application de l'article L 351-12 du code du travail, qui fait bénéficier certains agents publics des allocations d'assurance pour perte d'emploi. L'article L 351-1 précise que ces allocations sont versées aux travailleurs involontairement privés d'emploi. Or, la jurisprudence du Conseil d'Etat refuse le bénéfice de ces allocations en cas d'arrivée à terme d'un contrat à durée déterminée, considérant qu'il ne s'agit pas d'une perte involontaire d'emploi mais de l'application de la volonté des parties. Compte tenu des règles strictes régissant le recrutement des agents contractuels, au regard notamment de la durée des contrats, ces dispositions du code du travail se trouvent en grande partie privées d'effet. Par ailleurs, les titulaires de contrats à durée déterminée sont les plus menacés par une perte d'emploi et devraient figurer parmi les premiers bénéficiaires de l'article L 351-12 du code du travail. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour préciser dans les textes le champ d'application de ce régime d'assurance à l'égard des agents publics.

### Texte de la réponse

Reponse. - En application des dispositions de l'article L 351-12 du code du travail, les agents du secteur public perçoivent, en cas de perte involontaire d'emploi, les mêmes prestations que les salariés du secteur privé et selon les mêmes modalités des lors qu'ils remplissent les conditions fixées par les accords des partenaires sociaux en matière d'assurance chômage. Ces conditions sont actuellement fixées par les dispositions du règlement annexe à la convention relative à l'assurance chômage du 26 février 1988 agréée par arrêté du 18 avril 1988. Le paragraphe 2 de l'article 1er dudit règlement définit ainsi les salariés susceptibles de bénéficier d'un revenu de remplacement : « Sont définis comme bénéficiaires, les salariés licenciés, les salariés arrivés en fin de contrat à durée déterminée et les salariés démissionnaires pour un motif reconnu légitime par la commission paritaire de l'Assedic. » S'il est exact que le Conseil d'Etat, statuant sur l'application de l'article L 351-16 du code du travail résultant de la loi du 4 novembre 1982 et dont les dispositions ont été remplacées par celles de l'article L 351-12 susvisé, a pu estimer que l'arrivée à terme d'un contrat à durée déterminée ne constituait pas une privation involontaire d'emploi, il convient toutefois de remarquer que ledit article ne renvoyait pas expressément au régime d'assurance chômage applicable aux salariés du secteur privé. En revanche, il ressort très clairement des considérants de l'arrêt récent de la Haute Assemblée en date du 5 février 1988 (commune de Mouroux contre Mme Cordier) que le régime des allocations auxquelles ont droit les agents des collectivités locales en application de l'article L 351-12 susvisé est bien défini par les stipulations de l'accord intervenu entre les partenaires sociaux en matière d'assurance chômage des lors que celui-ci a été agréé. En conséquence, les allocations de chômage sont dues aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale dont le contrat à durée déterminée est arrivé à terme s'ils remplissent par ailleurs les autres conditions nécessaires.

### Données clés

**Auteur :** [M. Huguet Roland](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 698

**Rubrique :** Collectivites locales

**Ministère interrogé :** collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 juillet 1988, page 2190